

Ordonnance sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME

Monsieur,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous faire parvenir la prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel relative à ladite procédure d'audition et vous remercions de l'y avoir associé.

Les organisations de cautionnement et plus particulièrement Cautionnement Romand, actif sur le territoire neuchâtelois, offrent des outils nécessaires au maintien et à la croissance de nos entreprises locales et ceci tout au long de leur cycle de vie. Les statistiques 2013 vont dans ce sens en démontrant que sans le système de cautionnement de nombreux emplois n'auraient pas été créés par les PME. De plus, le rapport du SECO sur le système de cautionnement daté du 20 novembre 2013 mentionne que ce dernier est performant et efficace avec de faibles coûts. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat neuchâtelois est reconnaissant à la Confédération de soutenir les coopératives de cautionnement en couvrant une grande partie de leur risque de pertes sur cautionnement et en assumant une part non négligeable de leurs frais administratifs.

Concernant ladite ordonnance, les modifications rédactionnelles proposées apportent une meilleure lisibilité et nous vous en félicitons. Cependant, d'autres modifications sont de nature plus technique et pour ces dernières le Conseil d'Etat neuchâtelois se rallie entièrement aux remarques émises par Cautionnement romand, à savoir:

Article 3 - Organisations soutenues et but du cautionnement

Al. 1 : à modifier

La grammaire de « dont l'activité ne ressortit pas au domaine agricole » devrait être revue et pourrait être remplacée par « dont l'activité ne relève pas du domaine agricole ».

Al. 1 et 2 : à modifier

Selon la terminologie bancaire, le terme « prêts bancaires » désigne un genre d'utilisation du crédit qui ne comporte pas, théoriquement, le crédit en compte courant. Le terme « prêts bancaires » devrait donc être remplacé par « crédits bancaires ».

Al. 3 : à supprimer

Nous ne comprenons pas pourquoi le crédit-bail ne pourrait pas être utilisé par les organisations de cautionnement. En effet, outre une garantie réelle à la clé, cet instrument est non négligeable et avantageux pour quantité de PME, nous recommandons donc de supprimer l'alinéa 3.

Article 6 – Amortissement

Al. 1 : à modifier

cf remarque Art. 3 Al. 1 et 2. Remplacer « prêts bancaires » par « crédits bancaires ».

Al. 2 : à supprimer

L'adjonction de ce nouvel alinéa ne semble pas pertinente, le 1^{er} est suffisant et laisse de la marge pour traiter les cas exceptionnels (les assainissements par exemple).

Article 7 - Garanties et participations aux risques

Le terme « participation aux risques » ne semble pas adéquat et la terminologie actuelle « participation des bénéficiaires » est plus compréhensible. La proposition de modification du titre est la suivante: « Garanties et participation des bénéficiaires », terminologie reprise à l'Article 8.

Al. 2 : à supprimer

A sa lecture, nous pourrions comprendre que seuls les crédits cautionnés estimés compromis peuvent bénéficier de garanties supplémentaires, par opposition aux crédits « normaux ». Cela pénaliserait les récupérations éventuelles en faveur de la Confédération et de l'organisation de cautionnement pour ces cas.

L'Article 7 actuel avec la mention à l'Alinéa 1 « L'organisation peut, de son côté, exiger des bénéficiaires d'autres garanties » devrait être réintroduit.

Article 9 – Recouvrements

Al. 2 : à modifier

L'ajout « à l'exception des frais propres de l'organisation » effectué à la fin de l'Alinéa 2 ne nous semble pas adapté. En effet, le travail de contentieux est un travail de longue haleine comprenant notamment du contrôle, des vérifications, des arrangements et du suivi et peut représenter plusieurs heures de travail, soit des « frais propres » à l'organisation de cautionnement. Il est donc difficile pour un tel organisme d'effectuer une activité de contentieux et de récupérations gratuitement, sauf bien entendu si la Confédération ne réclamait pas sa participation à la couverture des pertes, auquel cas, il faudrait enlever la « Confédération » de l'Alinéa 2. Au vu de ce qui précède, la nouvelle mention « à l'exception des frais propres de l'organisation » de l'Alinéa 2 serait à supprimer.

Section 3, Aides financières

Nous proposons de modifier le titre « Aides financières » par « Contributions financières », terme plus compréhensible et respectant ainsi les articles suivants notamment l'Article 11 « Contribution à la couverture des pertes » et l'Article 12 (à changer) « Contribution à la prime et aux frais ».

Article 11 - Détermination de la contribution à la couverture des pertes

Lettre b : Statu quo

L'ajout « au sens de l'art. 499 CO » semble ne rien apporter puisque cet article relate l'étendue de la responsabilité et non les justificatifs éventuels. Nous préconisons de supprimer l'ajout situé en fin d'Alinéa b « au sens de l'art. 499 CO ».

Article 12 - Frais administratifs

Le terme « Frais administratifs » ne reflète pas la réalité et la volonté initiale du législateur lorsqu'il a voulu attribuer une contribution annuelle de CHF 3 millions à l'ensemble des organisations de cautionnement destinée à abaisser la prime de risque en faveur des bénéficiaires de cautionnement de 3% à 1.25%. Nous nous rallions à la position d'appeler cette contribution « Contribution aux frais et à la prime de risque » en lieu et place de « Frais administratifs ». Ainsi, le langage est similaire à celui de la « Contribution à la couverture des pertes » de l'Article 11.

Al. 1 : à modifier

Au vu de ce qui précède, la proposition est la suivante « La Confédération participe aux frais d'examen des demandes, aux frais de surveillance ainsi qu'à la prime de risque, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les bénéficiaires de cautionnement ou les cantons ». La

mention « autres sources de revenus » devrait être exclue, car libre à chaque organisation d'effectuer d'autres tâches sans qu'elle en soit pénalisée.

Article 13 – Décompte

Al. 1 et 2 : à modifier ensuite des modifications souhaitées à l'Art. 12 Titre. Remplacer « frais administratifs » par « Contribution à la prime et aux frais ».

Article 14 – Versement

Al. 1, 2 et 3 : à modifier ensuite des modifications demandées à la section 3. Terminologie à remplacer.

Article 15 - Prêt de rang subordonné

Al. 3 : à modifier

Les modalités de remboursement convenues dans la convention font état d'une dénonciation possible par le DEFR « en tout temps moyennant un préavis de 6 mois pour la fin de chaque année civile », ceci alors que les commentaires relatifs à l'ordonnance actuelle mentionnent que « Les prêts de rang subordonné sont des contributions à fonds perdus ». La dénonciation semble donc trop restrictive car l'essence même d'un prêt subordonné est un prêt à très long terme permettant à l'organisation bénéficiaire d'avoir une assise financière plus solide afin de satisfaire aux critères bancaires sévères et ainsi de pouvoir satisfaire à sa mission en faveur des PME. La formulation suivante est proposée « Les modalités de remboursement sont à régler entre le DEFR et l'organisation de cautionnement ».

Nous espérons vivement que le Secrétariat d'Etat à l'économie pourra tenir compte des remarques et modifications proposées et nous restons naturellement à votre disposition, via le Service de l'économie du canton de Neuchâtel, pour toute précision sur ces propositions ou pour toute question éventuelle.

En réitérant nos remerciements pour avoir invité la République et canton de Neuchâtel à se prononcer sur cette ordonnance, veuillez agréer, Monsieur, nos plus cordiales salutations.

Neuchâtel, le 6 janvier 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S.DESPLAND